

Réunion du Comité
du 15 janvier 2020

NOTE DE PRESENTATION

1-OBJET : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel nominal, Monsieur Emmanuel PEZET, Président sortant, rappellera les dispositions de la Loi NOTRe et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ainsi, les compétences eau et assainissement deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026,

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les communautés d'agglomération et communautés de communes sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du SIARP, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat,

Monsieur PEZET informe donc les membres de l'assemblée que, conformément à la réglementation susvisée, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la Communauté de Communes Vexin-Centre et les communes d'Ennery, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt et Hérouville ont désigné les délégués suivants pour siéger au Comité Syndical :

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, 34 représentants, délibération du 17 décembre 2019 :

- Monsieur Jean-Claude WANNER
- Monsieur Dominique LEFEBVRE
- Monsieur Régis LITZELLMANN
- Monsieur Xavier COSTIL
- Monsieur Olivier FOURCHES
- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE
- Monsieur Joël TISSIER
- Madame Mireille GONON
- Monsieur Gérard DALLEMAGNE
- Madame Murielle DUFLOS
- Monsieur Emmanuel PEZET
- Madame Véronique LAVERT
- Monsieur Joël VANDAMME
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBIER
- Monsieur Gilbert DERUS

- Monsieur Jean-Marie ROLLET
- Monsieur Philippe MICHEL
- Monsieur Eric NICOLLET
- Monsieur Hervé CHABERT
- Madame Sylvette AMESTOY
- Monsieur Frédéric TOURNERET
- Madame Florence FOURNIER
- Monsieur Gérald RUTAUULT
- Monsieur Daniel BOUSSON
- Monsieur Gilles LE CAM
- Madame Anne-Marie BESNOUIN
- Madame Armelle LEGRAND-ROBERT
- Monsieur Laurent LAMBERT
- Monsieur Thierry THOMASSIN
- Madame Annaëlle CHATELAIN
- Monsieur Roland MAZAUDIÈRE
- Monsieur Rachid EL KHARROUBI
- Monsieur Daniel WOTTIN
- Monsieur Chrislain CAUSSIAUX

Communauté de Communes Vexin-Centre, 15 représentants, délibération du 19 décembre 2019 :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| - Monsieur Michel GUIARD | - Madame Chantal TEYSSOT |
| - Monsieur Alain MATEOS | - Madame Brigitte VINCENT |
| - Monsieur Gérard FRAISSE | - Monsieur Claude DASSE |
| - Monsieur Patrick PELLETIER | - Monsieur Gilles THOMAS |
| - Monsieur Alain LIBAUDE | - Madame Monique COURTIN |
| - Monsieur Jean-Pierre THENIER | |
| - Monsieur Bernard VION | |
| - Monsieur Martial RICHARD | |
| - Monsieur Daniel ENGUERAND | |
| - Monsieur Albert RAULT | |

Commune d'Ennery, 3 représentants, délibération du 16 décembre 2019 :

- Monsieur Gérard LEROUX
- Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS
- Madame Catherine COSSON

Commune de Livilliers, 2 représentants, délibération du 12 décembre 2019 :

- Monsieur Jean ABONDANCE
- Monsieur Frédéric JARRAUD

Commune de Epiais-Rhus, 2 représentants, délibération du 4 décembre 2019 :

- Monsieur Jean-Pierre STALMACH
- Monsieur Marc BATHELIER

Commune de Génicourt, 2 représentants, délibération du 17 décembre 2019 :

- Monsieur Olivier BENARD
- Monsieur Derry METAIS

Commune de Hérouville, 2 représentants, délibération du 9 décembre 2019 :

- Monsieur Philippe CHAUVIN
- Monsieur Jacques LEBECQ

Monsieur Emmanuel PEZET, Président sortant leur souhaite la bienvenue et les déclare installés dans leurs fonctions de membres du Comité.

2-OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU SIARP

Monsieur Emmanuel PEZET cède sa place au doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude WANNER ; les membres du Comité procèdent à la nomination du secrétaire de séance, Monsieur Jean Marie ROLLET.

Monsieur Jean-Claude WANNER donne, ensuite, lecture de l'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il invite ensuite les candidats aux fonctions de Président à se faire connaître ;

Monsieur Jean-Claude WANNER invite le Comité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Président.

3-OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU SIARP ET ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Il est proposé au Comité, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, de fixer à six (6) le nombre de Vice-Présidents.

Les délégations seront les suivantes :

- ♣ 1^{ère} Vice-présidence - En charge des affaires budgétaires du Syndicat
- ♣ 2^{ème} Vice-présidence - En charge de la gestion patrimoniale
- ♣ 3^{ème} Vice-présidence - En charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- ♣ 4^{ème} Vice-présidence - En charge des travaux neufs sur les réseaux et ouvrages d'assainissement collectif

✿ 5^{ème} Vice-présidence - En charge des relations avec les usagers et de la communication

✿ 6^{ème} Vice-présidence - En charge des relations institutionnelles et du partenariat

Le Président propose les candidatures suivantes :

- 1^{er} Vice-Président : Monsieur ROLLET
- 2^{ème} Vice-Président : Monsieur STALMACH
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur LE CAM
- 4^{ème} Vice-Président : Monsieur MATEOS
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur FOURCHES
- 6^{ème} Vice-Président : Monsieur COSTIL

Après avoir demandé si d'autres délégués se portaient candidat, le Président propose au Comité de procéder au vote.

—

4-OBJET : ELECTION DES ASSESSEURS SIEGEANT AU BUREAU SYNDICAL

Considérant qu'un nouveau comité se tiendra le premier trimestre 2020 pour acter l'extension du territoire du SIARP et les nouvelles règles de représentativité, il est proposé aux délégués qu'à titre transitoire, le Bureau Syndical ne soit composé que du Président et des Vice-Présidents et ce jusqu'à la tenue du prochain Comité Syndical.

—

5-OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le Code général des collectivités et notamment ses articles L 5211-1 et L 2121-8 dispose que l'organe délibérant établit son règlement intérieur.

Le Président propose à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente note.

—

6-OBJET : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT

L'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses compétences soit à sa formation restreinte (Bureau Syndical) soit à son exécutif (Président).

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement du Syndicat, il est proposé au Comité de déléguer certaines compétences, en fonction de leur importance et dans le respect des textes, au Bureau Syndical et au Président.

Il sera rendu compte de l'exercice effectif de ces délégations lors de chaque séance du Comité Syndical.

1- Il est proposé au Comité Syndical de donner délégation au Bureau Syndical, jusqu'à la fin du mandat, pour les attributions suivantes:

- Arrêter le programme annuel des travaux et solliciter les subventions de la part des financeurs institutionnels ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions de transaction et de dédommagement pour dégâts provoqués à des propriétés et imputables au SIARP, dans le cadre de ses activités et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions constitutives de groupements de commande ;
- Fixer le montant des offres du SIARP à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes;
- Créer les postes nécessaires à l'exécution des missions du SIARP, à la gestion des ressources humaines et mettre à jour le tableau des effectifs du personnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, la souscription d'une ligne de crédit et de trésorerie ainsi que les décisions mentionnés au III de l'article L 1618-2.

2- Il est proposé au Comité Syndical de donner délégation au Président, jusqu'à la fin du mandat, pour les attributions suivantes:

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres (travaux,

prestations de services, fournitures) dont le montant est inférieur à 3 millions HT, ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Passer et signer les conventions constitutives de groupements de commande lorsque le montant des besoins du SIARP est inférieur aux seuils des procédures formalisées et leurs avenants lorsque les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions de déplacement de réseaux dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et leurs avenants lorsque les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions relatives à la participation financière des constructeurs ou collectivités aux travaux de création, de déplacement ou de recalibrage d'équipements d'assainissement effectués par le SIARP dans le cadre d'aménagements de zones d'urbanisation ;
- Passer et signer les conventions relatives à la participation financière des industriels dans le cadre de l'application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SIARP à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes, et signer les documents correspondants ;
- Signer les conventions de servitudes de passage et d'accès au profit du SIARP nécessaires à l'implantation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement ;
- Signer les procès-verbaux contradictoires de remise d'ouvrages d'assainissement en garde et gestion, en pleine propriété ou en mise à disposition ainsi que leurs avenants dans le cadre de rétrocessions d'ouvrages existants (ASL etc...) ou neufs (aménageurs...) ;
- Passer et signer les conventions de transaction et de dédommagement pour dégâts provoqués à des propriétés et imputables au SIARP, ou encore les conventions d'indemnisation des exploitants pour dommages aux cultures ou autres activités, lorsque le montant des indemnités est inférieur à 10 000 € et que les crédits sont inscrits au budget ;
- Signer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistre, régler les conséquences dommageables des accidents ou incidents dont le SIARP est responsable ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 2 millions d'euros, les opérations financières utiles au réaménagement de la dette et à la gestion des emprunts, et notamment à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à des opérations de couverture des risques de taux et de change, d'en signer les avenants correspondants ;
- Réaliser les opérations mentionnées au III de l'article L 1618-2, et gérer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vendre de gré à gré des biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Intenter au nom du SIARP les actions en justice ou défendre le SIARP dans les actions intentées contre lui, et notamment désigner un défenseur, dans les cas définis suivants :
 - Demander réparation des dommages subis par les élus et le personnel du SIARP, par le patrimoine mobilier et immobilier appartenant ou mis à la disposition du SIARP ;
 - Défendre les intérêts du SIARP dans tous les recours intentés contre les décisions des instances syndicales, des actes du Président et des contrats signés par le SIARP ;
 - Signer les conventions de transaction afférentes au contentieux ;
- Fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Signer les conventions de stages à intervenir avec les établissements de formation et les élèves stagiaires dont l'indemnité de stage, fixée en fonction du niveau d'étude et de la qualité du stage, est limitée à 80 % du SMIC ;
- Signer les conventions relatives à la formation professionnelle des personnels du SIARP ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

LES DELEGUES DU COMITE SONT EGALEMENT INFORMES QUE :

- Il sera rendu compte des décisions prises par le Bureau Syndical et le Président dans le cadre des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du Comité Syndical.
- Les décisions prises par le Bureau Syndical et le Président dans le cadre de leur délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité portant sur les mêmes objets.
- Les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation peuvent être signées par un Vice-Président ou un délégué agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.
- Le Président pourra donner délégation de signature aux directeurs et chefs de services conformément à l'article L 2122-19 de CGCT.

7-OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'article L 5211-12 du CGCT dispose que les indemnités maximales votées par le Comité Syndical pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président

sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe un taux applicable à une base de référence ; celle-ci est égale au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement, cet indice correspond à l'indice brut 1027).

L'article R 5212-1 du CGCT dispose que, pour une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximum est fixé à 37,41 % pour le Président et 18,70 % pour les Vice-Présidents.

Les taux de ces indemnités sont fixés par délibération lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant. La délibération sera accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer les taux maximums pour l'indemnité du Président et des Vice-Présidents.

Il est donc proposé au Comité Syndical de :

- Fixer à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux servant de calcul à l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président du SIARP à 37,41 % et à 18,70 % pour celles de Vice-Président du SIARP,
- Appliquer la part représentative pour frais d'emploi et le plafond indemnitaire pouvant être perçus en cas de cumul de mandat,
- Inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 « indemnités et frais élus » du Budget du Syndicat,
- Transmettre au Comptable Public les états récapitulatifs permettant, si nécessaire, la retenue à la source des impôts.

**8-OBJET : MOYEN DE PAIEMENT DES DEPENSES A CARACTERE PROFESSIONNEL :
POURSUITE DE L'UTILISATION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PAIEMENT**

Dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement, le Comité Syndical a décidé par délibération du 18 octobre 2006 de mettre en place une carte professionnelle de paiement. Ce dispositif a été reconduit par délibérations des 16 avril 2008 et 9 janvier 2013.

La carte professionnelle (ou carte « Affaires ») est une carte de paiement à débit différé, nationale ou internationale, délivrée par une banque et destinée au règlement des frais professionnels engagés par son titulaire.

La carte professionnelle est nominative et adossée au compte bancaire personnel de son titulaire ; elle peut être délivrée aux principaux membres des exécutifs locaux et à leurs proches collaborateurs. La décision de délivrance des cartes professionnelles est laissée à l'appréciation des ordonnateurs.

La carte est utilisée exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel, pour le règlement des frais de missions, de déplacements et de représentation dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable.

Les projets de contrats de carte professionnelle doivent être soumis par l'ordonnateur au comptable de la collectivité afin que ce dernier s'assure du respect de l'ensemble des conditions de l'expérimentation.

La mise en œuvre de ces modalités de paiement comporte la signature de 2 contrats : l'un entre l'organisme bancaire et le titulaire de la carte, l'autre entre l'organisme bancaire et la collectivité.

Aussi, compte tenu des avantages de fonctionnement que procure le système mis en place, il est proposé aux délégués du Comité de poursuivre selon les mêmes modalités qu'auparavant et de valider le paiement par carte professionnelle des frais suivants :

- Frais de mission et de déplacement concernant les déplacements ordinaires : carburant, frais de péages d'autoroutes et de stationnement,
- Frais concernant des missions occasionnelles : frais de transports (billets d'avion, train, taxi...), location de voiture, hébergement, restauration et frais annexes liés à la réalisation de la mission, frais de réception et de représentation, restauration extérieure, restauration interne (dépenses d'alimentation), achats de fleurs.

Le plafonnement de paiement sur 30 jours glissants est limité à 2 000 €.
La carte est attribuée nominativement au Président du SIARP.

9-OBJET : APPROBATION DU PROJET DE STATUTS DU SIARP - LOI NOTRE

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont eu des conséquences importantes pour les syndicats d'assainissement.

En effet, les compétences eau et assainissement deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité

de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Forte de ces nouvelles missions, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et la Communauté de Communes Vexin-Centre (CCVC) ont décidé de transférer cette compétence au SIARP pour le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétence prend la forme d'une modification statutaire, il convient de respecter la procédure établie à l'article L5211-20 du CGCT.

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les membres du Comité Syndical ne sont plus les communes mais la CACP, la CCVC et 5 communes adhérentes issues du territoire de la Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes.

Par ailleurs, la CCVC transmet au SIARP cette compétence sur l'ensemble de son territoire et ce sont 15 communes supplémentaires que le SIARP doit désormais intégrer.

Le SIARP devenu, de fait, syndicat mixte depuis le 1^{er} janvier 2020 doit acter cette extension géographique avec l'adoption de nouveaux statuts.

Par ailleurs, ce projet de nouveaux statuts porte également sur une nouvelle représentativité.

En effet, afin de garantir la représentativité de chaque membre du syndicat au sein du Comité Syndical, de garantir un équilibre de représentativité pour les EPCI à fiscalité propre et d'assurer l'optimisation du fonctionnement du Comité Syndical, ce dernier sera composé comme suit :

Le Comité Syndical sera composé au 16 janvier 2020 de 29 représentants :

- CACP : 16 représentants et 16 suppléants
- CCVC : 8 représentants et 8 suppléants
- Commune adhérente : 1 représentant et 1 suppléant par commune

Chaque délégué d'EPCI à fiscalité propre dispose de 3 voix au sein du comité et chaque délégué des communes dispose d'une voix.

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégués	8	24
Communes 1 voix par délégué	5	5
TOTAL	29	77

Il est donc proposé aux membres du Comité d'émettre un avis favorable au projet de statuts ci-joint.

10 - OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LE SIARP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE (CCVC)

Avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la CCVC prend la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 qu'elle transfère au SIARP à la même date.

Pour autant, le Comité Syndical du SIARP actant les nouveaux statuts et l'extension de son périmètre n'interviendra que le 15 janvier 2020 déduisant pour la CCVC de gérer directement **cette compétence jusqu'à l'approbation des statuts par le Préfet.**

Or, la CCVC ne dispose d'aucune ressource matérielle ou humaine lui permettant d'assurer la gestion d'une telle compétence et cela représente un risque pour la continuité du service public de l'assainissement dans les territoires concernés.

La mise en œuvre d'une convention entre le SIARP et la CCVC est donc indispensable pour assurer la continuité du service public entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIARP.

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

D'APPROUVER les termes de la convention de gestion, ci-jointe en annexe,

D'AUTORISER le Président à signer cette convention.